



Séjour: Le Touriste séjourne chez un hébergeur du territoire. Il s'acquitte de la Taxe de Séjour.



Déclaration Hébergeur: À la fin de chaque trimestre, l'Hébergeur déclare et verse au Trésor Public la Taxe de Séjour perçue sur la période.



Appui à l'économie touristique locale: Les professionnels de l'Office de Tourisme accompagnent les socioprofessionnels du territoire à la valorisation de leur offre, leur apportent conseil et appui numérique, assurent la promotion et la communication de la Destination « Vallée du Cœur de France » et sa mise en marché.



Collecte: Le Trésor Public collecte la Taxe de Séjour perçue par les Hébergeurs. Il la reverse à l'Office de Tourisme pour sa mission d'appui à l'économie touristique locale.

MÉMO

TAXE DE SÉJOUR 2019



Pôle d'Équilibre Territorial et Rural
Pays de la Vallée de Montluçon et du Cher

www.vallee2.fr

LES MODALITÉS DE COLLECTE

LA PERCEPTION DE LA TAXE DE SÉJOUR

La Taxe de Séjour sera perçue sur l'année entière du 1^{er} janvier au 31 décembre.

La Taxe de Séjour est perçue par l'intermédiaire des logeurs (professionnels et occasionnels) et ce avant le départ du client qui reçoit en retour une facture ou une quittance.

Les obligations de l'hébergeur :

- Afficher les tarifs,
- Percevoir la taxe de séjour,
- Tenir un « registre de logeur » qui ne doit pas faire référence aux noms des clients,
- Reverser le montant de la Taxe de Séjour au PETR Pays de la Vallée de Montluçon et du Cher.

QUI PAYE LA TAXE DE SÉJOUR

Sont soumis à la taxe de séjour les touristes (résidents saisonniers) qui ne sont pas domiciliés dans la commune ou n'y possèdent pas une résidence pour laquelle ils paieraient une taxe d'habitation.

Sont exonérés de plein droit :

- Les mineurs de moins de 18 ans
- Les titulaires d'un contrat de travail saisonnier employés dans la commune ;
- Les personnes bénéficiant d'un hébergement d'urgence ou d'un relogement temporaire ;
- Les personnes qui occupent des locaux dont le loyer est inférieur à 1 € par nuit quel que soit le nombre d'occupants.

LA DÉCLARATION DE LA TAXE DE SÉJOUR

Chaque trimestre échu, les professionnels et particuliers ayant perçu la taxe adressent un relevé (grâce au « Tableau de Déclaration » que vous trouverez en pièce-jointe) accompagné d'un chèque à **l'ordre du Trésor Public**.

Le relevé de taxe de séjour et le paiement doivent être adressés directement au Trésor Public :

- Au plus tard le 20 avril pour la déclaration du premier trimestre
- Au plus tard le 20 juillet pour la déclaration du deuxième trimestre
- Au plus tard le 20 octobre pour la déclaration du troisième trimestre
- Au plus tard le 20 janvier de l'année N+1 pour la déclaration du quatrième trimestre

La non-perception de la taxe de séjour, la tenue inexacte ou incomplète de l'état récapitulatif, l'absence de déclaration dans les délais prévus par les personnes louant tout ou partie de leur habitation personnelle font l'objet de contraventions de seconde classe ; l'absence de déclaration du produit de la taxe perçue ou une déclaration inexacte ou incomplète font l'objet de contraventions de troisième classe (article R2333-58 du Code Général des Collectivités Territoriales).

Au besoin et après avoir recouru à toutes les notifications et mises en demeure préalables, le PETR Pays de la Vallée de Montluçon et du Cher pourra recourir à la taxation d'office des hébergeurs conformément aux dispositions de l'article L. 2333-38 du CGCT.

Pour toute question relative au calcul de la taxe de séjour ou aux démarches liées à la déclaration trimestrielle, le PETR Pays de la Vallée de Montluçon et du Cher sera votre interlocuteur technique :

☎ : 04.70.05.70.70 / ✉ : vallee.montlucon@wanadoo.fr

LA NOUVEAUTÉ 2019

A partir du 1^{er} janvier 2019, les Hôtels, Résidences et Meublés (ou gîtes) de tourisme non classés ou en attente de classement font l'objet d'une nouvelle tarification de la taxe de séjour proportionnelle au coût de la nuitée par personne (loi n° 2017-1775 du 28 décembre 2017).

Ne sont pas concernés les Chambres d'Hôtes (qui ne peuvent pas faire l'objet d'un classement en étoiles) ou les Hébergements de Pleine Air (pour lesquels la taxe de séjour appliquée reste tarifaire).

Sont considérés comme « classés » UNIQUEMENT les établissements faisant l'objet d'un classement en étoiles. Tout autre type de classement lié à l'inscription dans un label (épis, clés vacances, cheminées... etc) n'est pas pris en compte.

De même, seul le classement en étoiles permet de définir la catégorie d'un logement et sa tarification en matière de taxe de séjour (il faut donc différencier le classement en étoiles et en épis : un établissement classé 3 étoiles pouvant par ailleurs être classé 4 épis... il n'existe donc pas de correspondance automatique entre le classement étoiles et celui mis en place par les labels).

Si votre hébergement ne fait pas l'objet d'un classement en étoiles (ou si vous êtes en attente de classement), vous devrez, à partir du 1^{er} janvier 2019 appliquer un tarif de taxe de séjour correspondant à un pourcentage sur le prix de la nuitée ramenée à la personne. Pour l'année 2019, le taux à appliquer est de 2,2 % plafonné à 1,65 € par personne.

Ainsi, pour les meublés, villages de vacances, résidences de tourisme et hôtels non classés ou en attente de classement, le tarif applicable sera le suivant :

Coût de la nuitée HT par personne
X
Pourcentage 2,2 %
puis plafonnement à 1,65 € par personne assujettie

EXEMPLES

Cas n° 1 : 4 personnes séjournent dans un hébergement non classé dont le loyer est fixé à 150 €. Le taux à appliquer est de 2 % et le tarif maximal voté est de 1.50 €.

1) La nuitée est ramenée au coût par personne (que ces personnes soient assujetties ou exonérées).	150 €/ 4 = 37,50 € le coût de la nuit par personne
2) La taxe est calculée sur le coût de la nuitée recalculée. (Plafond applicable : 1.50 €)	2 % de 37,50 € = 0.75 € par nuit et par personne comme 0.75 € < 1.50 €, le montant est de 0.75 €.
3) Chaque personne assujettie paye la taxe.	Pour 4 personnes assujetties : la taxe de séjour collectée sera de (0.75 € x 4) 3 € par nuit pour le groupe Pour un couple avec 2 enfants mineurs : la taxe collectée sera de 1.50 € par nuit pour le groupe (0.75 € x 2).

Cas n° 2 : 4 personnes séjournent dans un hébergement non classé dont le loyer est fixé à 800 €. Le taux à appliquer est de 2 % et le tarif maximal voté est de 1.50 €.

1) La nuitée est ramenée au coût par personne (que ces personnes soient assujetties ou exonérées).	800 €/ 4 = 200 € le coût de la nuit par personne
2) La taxe est calculée sur le coût de la nuitée recalculée. (Plafond applicable : 1.50 €)	2 % de 200 € = 4 € par nuit et par personne comme 4 € > 1.50 €, le montant retenu est de 1.50 €.
3) Chaque personne assujettie paye la taxe.	Pour 4 personnes assujetties : la taxe de séjour collectée sera de (1,50 € x 4) 6 € par nuit pour le groupe Pour un couple avec 2 enfants mineurs : la taxe collectée sera de 3 € par nuit pour le groupe (1,50 € x 2).

Ces nouvelles modalités de tarification imposent une tenue rigoureuse du « registre du logeur » pour les hébergements concernés. Afin de faciliter vos déclarations, nous vous fournissons, attachés à ce mémo, deux tableaux Excel.

EN PRATIQUE !

Le premier, intitulé « Tableau de déclaration de la taxe de séjour » est à destinations des Hébergements de Pleine Air, des Chambres d'Hôtes, des Villages de Vacances et des Hôtels, Résidences, Gîtes et Meublés de Tourisme classés.

Le second, intitulé « Tableau de déclaration de la Taxe de Séjour_Hébergements non classés » est à destination des Villages de Vacances, Hôtels, Résidence et Meublés/Gîtes de Tourisme non classés ou en attente de classement.

Ces feuilles de calcul vous permettent de remplir directement le nombre de nuitées (une « nuitée » = une personne pour une nuit) et d'en déduire le coût de la taxe de séjour. Elles sont à adresser, remplies, avec votre chèque de paiement aux services du Trésor Public lors de la déclaration trimestrielle.

En outre, à compter du 1^{er} janvier 2019, la collecte de la taxe de séjour devient obligatoire pour les plateformes web de réservation (intermédiaires de paiement en ligne).

TAXE DE SÉJOUR

TARIF 2019

Nature et catégorie de l'hébergement	Tarifs par nuitée appliqués en 2019 ¹
<ul style="list-style-type: none">• Palace	1,65 €
<ul style="list-style-type: none">• Hôtel de Tourisme 5 étoiles• Résidence de Tourisme 5 étoiles• Meublé de tourisme 5 étoiles	1,10 €
<ul style="list-style-type: none">• Hôtel de tourisme 4 étoiles• Résidence de tourisme 4 étoiles• Meublé de tourisme 4 étoiles	0,88 €
<ul style="list-style-type: none">• Hôtel de Tourisme 3 étoiles• Résidence de Tourisme 3 étoiles• Meublé de tourisme 3 étoiles	0,71 €
<ul style="list-style-type: none">• Hôtel de Tourisme 2 étoiles• Résidence de Tourisme 2 étoiles• Meublé de tourisme 2 étoiles• Village de vacances 4 et 5 étoiles	0,66 €
<ul style="list-style-type: none">• Hôtel de Tourisme 1 étoile• Résidence de Tourisme 1 étoile• Meublé de tourisme 1 étoile• Chambres d'hôtes• Village de vacances 1, 2 et 3 étoiles	0,49 €
<ul style="list-style-type: none">• Terrain de camping et de caravanage classé en 3, 4 et 5 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes• Emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement par tranche de 24 heures	0,38 €
<ul style="list-style-type: none">• Terrain de camping et de caravanage classé en 1 et 2 étoiles ou équivalent, port de plaisance	0,22 €
<ul style="list-style-type: none">• Tout hébergement touristique non classé ou en attente de classement	2,2% plafonné à 1,65€ ²

¹ comprenant les 10 % de taxe additionnel destiné au Département

² Pour tous les hébergements en attente de classement ou sans classement, le tarif applicable par personne et par nuitée est fixé à 2,2% du coût par personne de la nuitée dans la limite de 1,50 € par nuitée et par personne redevable de la taxe de séjour. Le coût de la nuitée correspond au prix de la prestation d'hébergement hors taxes ramené à la personne.



LES RÉPONSES À VOS QUESTIONS

Le PETR Pays de la Vallée de Montluçon et du Cher vous informe et vous accompagne dans vos démarches liées à la déclaration et au paiement de la Taxe de Séjour.



Pôle d'Équilibre Territorial et Rural
Pays de la Vallée de Montluçon et du Cher

67Ter Boulevard de Courtais 03100 Montluçon
☎ 04.70.05.70.70 / ✉ vallee.montlucon@wanadoo.fr